



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 26 Octobre 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, Juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Version Publique Expurgée

Réplique de la Défense aux observations du Représentant légal des victimes
du 24 Octobre 2011

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense soumet ci-après sa réplique aux observations du représentant légal des victimes du 24 Octobre 2011.¹

I. En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance pour identifier et proposer les conditions de la mise en liberté.

2. Les observations du Représentant légal des victimes tendent à affirmer que le pouvoir discrétionnaire de la Chambre entend aussi bien l'article 58(1)(b) que l'article 119.²
3. Il faut noter que dans la mesure où la Chambre de première instance III a décidé d'elle-même d'inviter le [EXPURGE] à fournir des observations sur les conditions de mise en liberté éventuelle de l'appelant, cela implique qu'elle a nécessairement considéré, dans l'examen du cas d'espèce, que des conditions pouvaient être actionnées pour minimiser les risques visés à l'article 58 du Statut. Si ce n'était pas le cas, la Chambre de première instance III aurait rejeté la demande de mise en liberté sans demander les observations du [EXPURGE] sur les conditions à mettre en place en application de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve.
4. Pour que le [EXPURGE] précise quelles sont les conditions qu'il a la capacité et la volonté d'appliquer, il faut encore que la Chambre de première instance III lui dise quelles sont ces conditions sur lesquelles il doit se prononcer. A ce sujet, la Chambre a commis une erreur de droit en considérant qu'il appartenait au [EXPURGE] lui-même de proposer d'emblée toutes les conditions qu'il est capable de mettre en œuvre. En effet, la question de la chambre de première instance III était elle-même vague et abstraite parce qu'elle se limitait à lui demander si elle était en mesure d'appliquer une ou

¹ ICC-01/05-01/08-1860-Conf du 24-10-2011

² ICC-01/05-01/08-1860-Conf du 24-10-2011, paragraphe 13 à 17

plusieurs conditions visées à la règle 119 du Règlement de Procédure et de Preuve : et à cette unique question, le [EXPURGE] a répondu par l'affirmative.

5. En définitive, les conditions spécifiques proposées par le [EXPURGE] résultent exclusivement des démarches accomplies par la défense de sa propre initiative qui a suggéré des conditions non exhaustives au [EXPURGE] aussi bien dans sa lettre du 20 septembre 2009 que par d'autres suggestions verbales faites au [EXPURGE] sur la base de ses connaissances des formules exemplatives de garantie étatique ayant abouti effectivement à des décisions de mise en liberté devant le Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie. Il n'est en tout état de cause pas équitable d'attendre de la Défense d'imaginer les conditions satisfaisantes attendues par la Chambre lorsqu'elle avait décidé d'interroger le [EXPURGE] sur les conditions de mise en liberté.

II. En ce qui concerne le risque de fuite

6. C'est à la suite d'une erreur manifeste d'appréciation de la teneur de la lettre du 9 juin 2011 du [EXPURGE]³, alors que ce dernier s'y est engagé de garantir le retour de l'appelant au siège de la Cour pour comparaître à son procès et aussi de coopérer pleinement avec la Cour. Il en ressort clairement que le [EXPURGE] s'est engagé à mettre en œuvre toute condition que la Cour déterminera.
7. D'ailleurs même le bureau du Procureur a reconnu dans ses écrits devant la chambre d'Appel que l'appelant a droit d'être libéré si les conditions peuvent être adaptées afin de réduire les risques à la suite de la mise en liberté.
8. Dès lors, la Chambre de première instance III ne peut prétendre qu'il n'existerait aucune condition possible de nature à réduire considérablement ou mettre à néant le risque de fuite dans le chef de l'appelant alors que dans sa

³ ICC-01/05-01/08-1621-Conf-Anx1 du 04-08-2011, page 4

décision du 2 Décembre 2009, la Chambre d'appel a reconnu que le fait pour Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo d'être en permanence encadré physiquement par des policiers, comme ce fut le cas au mois de juillet 2009 en Belgique, avaient pour effet de réduire considérablement ou d'anéantir le risque de fuite.⁴

III. En ce qui concerne le risque d'intimidation des témoins

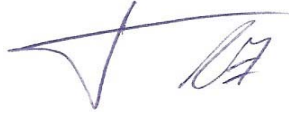
9. C'est à la suite d'une erreur manifeste d'appréciation de la teneur de la lettre du [EXPURGE] du 28 juillet 2011⁵ que la Chambre de première instance III a considéré que ce dernier ne proposait aucune mesure de nature à mettre à néant le risque d'intimidation de témoin.
10. En effet, le [EXPURGE] s'est engagé à prendre n'importe quelle disposition que la Chambre de première instance III jugerait nécessaire afin d'éviter qu'un témoin présent sur le sol [EXPURGE] ou ailleurs ne soit l'objet de pression ou d'intimidation du fait de l'Accusé.
11. Il suffisait à la Chambre de demander au [EXPURGE] de fournir les détails des dispositions pratiques qu'il entendait mettre en œuvre en conséquence de son engagement à prendre toutes les dispositions nécessaires.
12. En tout état de cause, il faut noter que la surveillance des communications téléphoniques n'est citée qu'à titre illustratif et non limitatif dans la mesure où il appartient à la Chambre de première instance et au non au [EXPURGE] de fixer les conditions.

PAR CES MOTIFS,

⁴ ICC-01/05-01/08-631-Conf du 02-12-2009, paragraphe 83, à la page 26.

⁵ ICC-01/05-01/08-1621-Conf-Anx1 du 04-08-2011, pages 1 à 4

La Défense demande respectueusement à la Chambre d'Appel de faire droit à son acte d'appel ainsi qu'au document à l'appui d'appel y afférent et de reformer la décision querellée de la Chambre de Première Instance III.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 26 Octobre 2011

À La Haye, Pays- Bas